

REGLEMENT INTERIEUR ADHERENTS

Préambule

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Association du 7 décembre 2012, le présent règlement intérieur a pour but de préciser les articles des statuts, en vue de leur application.

TITRE I – REGLES RELATIVES A L'ADHESION

I - ADMISSION (Article 6-A des statuts)

Peuvent adhérer à l'Association, les personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie au Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie du Code du Travail, situées au sein des départements 09-12-31-32-46-65-81 et 82, territoire de compétence du SRAS SANTE AU TRAVAIL.

Cette compétence territoriale ne fait pas obstacle aux dispositions relatives au suivi médical du travailleur éloigné (travailleurs éloignés exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie) prévues aux articles D4625-23 et suivants du code du travail.

Le SRAS SANTE AU TRAVAIL ne pourra admettre l'adhésion que des Entreprises relevant de sa compétence professionnelle délivrée par agréments ou habilitation de la DIRECCTE Occitanie pour le suivi des :

- Entreprises de Bâtiment, Travaux Publics et Activités Annexes
- Travailleurs Temporaires
- Entreprises extérieures intervenant en Installations Nucléaires de Base

Concernant les Entreprises de Travail Temporaire, se distinguent deux adhésions ; l'une concernant le suivi des permanents, l'autre spécifique au suivi des travailleurs temporaires.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par l'Entreprise auprès du SRAS SANTE AU TRAVAIL en précisant les renseignements nécessaires pour apprécier l'admissibilité au regard de ses compétences. En réponse, le SRAS SANTE AU TRAVAIL adressera un bulletin d'adhésion ainsi que les Statuts, le présent Règlement Intérieur, la grille des prestations et des cotisations.



Lorsque le SRAS SANTE AU TRAVAIL réceptionnera le bulletin d'adhésion dûment complété, daté, signé par le Chef d'Entreprise ou son représentant et le droit d'admission dont le montant est défini dans la grille des cotisations, il retournera à l'Entreprise une notification d'admission à l'Association précisant la date d'effet, le numéro adhérent et l'équipe pluridisciplinaire prenant en charge l'Entreprise. Une facture concernant les droits d'entrée sera également adressée.

En cas de pièce manquante, le dossier sera mis en attente, l'employeur assumant seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

L'adhésion vaut à compter de sa date d'effet jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle se renouvelle tacitement par périodes de 1 (un) an.

Le Président ou, sur délégation de ce dernier, le Directeur peut être amené à notifier un refus d'adhésion.

II- LE BULLETIN D'ADHESION

Le bulletin d'adhésion, dont le modèle est établi par le SRAS SANTE AU TRAVAIL comporte, notamment, l'indication des informations relatives à l'Entreprise, son activité, ses effectifs et les coordonnées nécessaires au suivi santé travail découlant de l'adhésion.

L'employeur aura la faculté de désigner un service comptable s'il souhaite que ce dernier soit destinataire des factures et de la gestion des cotisations.

Au cours de l'adhésion, l'employeur déclare les données demandées concernant l'ensemble de ses travailleurs ainsi que les risques auxquels ils sont exposés. Ces déclarations obligatoires seront renouvelées annuellement et sont indispensables à la mise en place du suivi santé travail des travailleurs.

En signant le bulletin d'adhésion, l'Employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de santé au travail.

TITRE II - PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT (Article 6-B des statuts)

I - DEMISSION

La démission doit être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association en respectant un préavis minimum de 3 mois avant la fin de l'exercice social. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année en cours, la démission doit avoir été donnée au plus tard le 30 septembre. L'adhérent démissionnaire est tenu de se conformer aux obligations résultant des statuts et règlements de l'Association et notamment de payer ses cotisations pour l'année entamée.



II – EXCLUSION PAR LE SRAS SANTE AU TRAVAIL

- **Exclusion en cas de motif grave (1^{er} motif de radiation)**

En cas de manquement grave de l'adhérent, notamment pour :

- Refus de se soumettre aux obligations légales relatives à la santé au travail, dont :
 - o Absence de mise à jour annuelle de la liste du personnel, des postes de travail, des risques professionnels pendant 1 an ;
 - o Absentéisme répété aux visites dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur ;
 - o Refus d'accès aux lieux de travail aux médecins du travail ou à tout professionnel du SRAS SANTE AU TRAVAIL ayant été missionné par le médecin du travail.
- Inobservation des statuts et règlements de l'Association
- Pour tout autre acte contraire aux intérêts de celle-ci ou tout comportement pouvant porter atteinte à l'intégrité des professionnels du SRAS SANTE AU TRAVAIL.

Le Président ou le Directeur ayant reçu délégation adressera une première lettre l'invitant à mettre fin au motif grave, puis une seconde lettre en recommandé l'informant de la saisine de l'organe statutairement compétent pour prononcer son exclusion et l'invitant à faire valoir ses observations par lettre recommandée dans un délai de 15 jours.

Le Conseil d'Administration se prononcera sur la radiation de l'adhérent par courrier recommandé précisant sa date d'effet et éventuellement sa notification à la DIRECCTE.

- **Exclusion pour non-paiement des sommes dues dans les délais impartis à l'issue de l'année de facturation (2^{ème} motif de radiation).**

Avant de notifier la radiation pour non-paiement des sommes dues, une procédure de relances est engagée : le service enverra une relance après chaque échéance de retard. Des indemnités pour frais de recouvrement peuvent être exigées.

La radiation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant la date effective de la radiation et le motif.

Cette mesure ne fait pas obstacle au recouvrement par toute voie de droit des sommes dues aux SRAS SANTE AU TRAVAIL. La DIRECCTE sera informée de toutes les radiations prononcées dans le délai d'un mois suivant la radiation.

L'entreprise radiée pour non-paiement des sommes dues ne pourra être réintégrée qu'après paiement de l'arriéré et tous frais encourus par le SRAS SANTE AU TRAVAIL. A défaut la réintégration sera refusée par l'Association.



- **La radiation d'office**

La radiation est prononcée d'office par le SRAS SANTE AU TRAVAIL dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- L'employeur n'emploie plus de personnel
- L'employeur cesse son activité
- L'employeur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire
- L'employeur transfère son activité en dehors de la compétence géographique du SRAS SANTE AU TRAVAIL
- Le courrier adressé à l'employeur est retourné au SRAS SANTE AU TRAVAIL par les services postaux et l'Association n'arrive pas à contacter l'employeur par d'autres moyens (e-mail, téléphone, fax...)

TITRE III - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION (Article 7 des statuts)

Les ressources de l'Association se composent de droits d'admission, de cotisations et majorations et pénalités.

Les droits d'admission sont payables au moment de la signature du bulletin d'adhésion.

La cotisation est fixée par le Conseil d'Administration puis ratifiée par l'Assemblée Générale, la cotisation est dite « per capita », une cotisation fixe par an et par salarié, quels que soient l'entreprise, le contrat de travail, sa durée, et le type de suivi du salarié.

Concernant les travailleurs temporaires, la facturation est déclenchée par l'établissement d'une convocation. Toute nouvelle convocation, pour le même travailleur temporaire, intervenant dans la même année civile sur les **mêmes emplois et dans le cadre du même contrat de mission** ne donnera pas lieu à une nouvelle facturation. **Toute convocation ne remplissant pas ces critères fera l'objet d'une nouvelle facturation.**

Le montant de la cotisation est fixée par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au Travail des adhérents du SRAS SANTE AU TRAVAIL.

La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent, comprenant **notamment** un suivi longitudinal des salariés, ne présente pas nécessairement un caractère annuel.

La cotisation est due pour l'année en cours, quelle que soit la date d'entrée ou de sortie du personnel au cours de l'année civile en cours. Toutefois en cas d'entrée de personnel ou de nouvelle adhésion au cours du mois de décembre (entre le 1^{er} et le 31 décembre) la facturation correspondante ne sera pas appliquée. Cette disposition ne s'applique pas au suivi des travailleurs temporaires.



L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation de tout document permettant de procéder aux vérifications mentionnées ci-dessus.

Des pénalités de retard peuvent être appliquées pour toutes factures ou appels de cotisations non payés à l'échéance avec application du taux d'intérêt légal.

Des majorations pour convocations non honorées peuvent également être appliquées si l'absence n'est pas excusée au moins 48 heures avant la convocation.

L'absentéisme fait l'objet de majorations d'un montant équivalent à l'absence non excusée.

Ces majorations varient en fonction de la catégorie dont relèvent les travailleurs (salarié ou travailleur temporaire). Il convient de se référer à la grille tarifaire en vigueur.

TITRE IV - MISE A JOUR DES EFFECTIFS ET FACTURATION

En début d'année civile, il sera demandé à l'Entreprise d'accéder à son espace Adhérent afin de procéder à la mise à jour annuelle de la déclaration des effectifs et des risques professionnels.

L'employeur ou son représentant vérifiera chaque donnée, ajoutera, supprimera ou modifiera toute donnée nécessitant une actualisation.

La validation de cette mise à jour annuelle des effectifs entrainera l'établissement d'une facture dont le montant sera calculé en multipliant le montant unitaire de la cotisation hors taxes par le nombre de salariés inscrits par l'employeur. Le taux de TVA applicable est celui de la TVA normale.

Cette facture sera payable à 30 jours **via les moyens de paiement existant au sein de l'Association** ou pourra faire l'objet d'un fractionnement en deux ou trois prélèvements si l'Adhérent le souhaite et délivre une autorisation de prélèvement au SRAS SANTE AU TRAVAIL.

A défaut de déclaration annuelle des effectifs, le SRAS SANTE AU TRAVAIL procédera à une facturation d'office calculée sur la base du dernier effectif connu.

Par principe, toute facture sera payée comptant. Néanmoins un échelonnement peut être envisagé (sur délivrance d'une autorisation de prélèvement). L'adhérent se rapprochera du service comptabilité du SRAS SANTE AU TRAVAIL afin de mettre en place cet échelonnement.

Au cours de l'année, l'Entreprise devra procéder à la déclaration des entrées et sorties de son personnel et de toute modification pouvant impacter le suivi santé travail des travailleurs.

Toute nouvelle entrée de personnel donnera lieu à l'établissement d'une facture laquelle devra être réglée par l'Adhérent dans les 30 jours.



Concernant les travailleurs temporaires, la facturation sera établie consécutivement aux examens médicaux réalisés (VIP ou SIR), les entreprises de travail temporaire ne faisant de mise à jour de la liste du personnel que dans le cadre du suivi de leur personnel permanent.

TITRE V- LES OBLIGATIONS RECIPROQUES du SRAS SANTE AU TRAVAIL et des ADHERENTS (Article 7 des statuts)

En contrepartie de son adhésion et du paiement aux échéances de ses cotisations, l'Adhérent bénéficie des prestations du SRAS SANTE AU TRAVAIL dont la mission vise à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Les missions du SRAS SANTE AU TRAVAIL sont au nombre de 4 :

- 1 / Mener des actions en santé au travail en entreprise, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs
- 2 / Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les risques professionnels, et améliorer les conditions de travail
- 3 / Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs
- 4 / Participer au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Ces différentes missions sont assurées par les membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail qui comprennent notamment des Médecins du Travail, des Infirmiers en Santé au Travail, des Assistants de Service de Santé au Travail et des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels.

L'Adhérent bénéficie également des prestations des Assistants de Service Social.

Dans le cadre des missions fixées par la réglementation en vigueur, les priorités d'actions du SRAS SANTE AU TRAVAIL sont définies dans le projet de service, conformément à l'article L 4622-14 du code du travail.

- **Obligations déclaratives**

A l'adhésion, l'employeur déclare la liste de son personnel et les risques auxquels ils sont exposés.

Cette déclaration sera renouvelée tous les ans.

Compte tenu des déclarations de l'employeur, le SRAS SANTE AU TRAVAIL mettra en place le suivi adapté au travailleur et aux risques auxquels il est exposé.



L'employeur s'engage à informer le SRAS SANTE AU TRAVAIL de toute nouvelle embauche, via l'utilisation du portail Adhérent ou du formulaire de demande de visite d'embauche mis à sa disposition. En aucun cas la Déclaration Préalable A l'Embauche ne saurait être invoquée par l'employeur en cas de non réalisation de la visite d'embauche, s'il n'a pas en parallèle effectué les démarches déclaratives auprès du SRAS SANTE AU TRAVAIL.

Ces dispositions ne visent qu'à combler le manque d'informations de la DPAE concernant le poste de travail ou les emplois du travailleur, mais également concernant la présence de risques professionnels et notamment celle de risques particuliers, ces informations étant déterminantes pour pouvoir convoquer le travailleur à une visite.

Le SRAS SANTE AU TRAVAIL ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence d'examens médicaux lorsque l'employeur n'a pas satisfait à ses obligations d'information à son égard telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires en matière de santé au Travail et du présent règlement intérieur.

Concernant le suivi des travailleurs temporaires, les entreprises de travail temporaires s'engagent à déclarer au SRAS SANTE AU TRAVAIL l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment la déclaration du ou des emplois mais également les risques professionnels auxquels le travailleur temporaire sera exposé.

• **Actions sur le Milieu du Travail**

Le SRAS SANTE AU TRAVAIL organise les actions sur le milieu de travail telles que prévues par la réglementation et menées par l'équipe pluridisciplinaire. A ce titre, outre les Médecins du Travail, les IPRP, les Infirmiers et les Assistants de Service de Santé au Travail interviennent dans les entreprises.

Les actions sur le milieu du travail peuvent être individuelles ou collectives.

Elles comprennent notamment :

- La visite des lieux de travail ;
- L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- La participation aux réunions du comité social et économique ;
- La réalisation de mesures météorologiques ;
- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- Les enquêtes épidémiologiques ;
- La formation aux risques spécifiques ;



- L'étude de toute nouvelle technique de production ;
- L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

Les actions sur le milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du Médecin du Travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel de service.

Les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux de travail, sous l'autorité du médecin du travail qui réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité social et économique.

Dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article R 4624-7 du code du travail, le Médecin du Travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme habilité. En cas de désaccord entre l'Employeur et le Médecin du Travail, la décision est prise par l'Inspecteur du Travail, après avis du Médecin Inspecteur du Travail.

Le Médecin du Travail avertit l'Employeur, qui informe les travailleurs concernés ainsi que le comité social et économique, des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit être fait usage.

Le Médecin du Travail communique à l'Employeur les rapports et les résultats des études menées par lui ou par l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre de son action en milieu de travail. L'Employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du comité social et économique. Il les tient à disposition du Médecin Inspecteur du Travail.

Il est interdit au Médecin du Travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13 du code pénal.

- **Examens médicaux**

Le suivi médical du travailleur varie en fonction de la présence ou non de risques particuliers.

- **En l'absence de risques particuliers : le suivi individuel se déroule dans le cadre de Visites d'Informations et de Prévention (VIP)**
- **En présence de risques particuliers : il y a mise en place du Suivi Individuel Renforcé (SIR)**

Le détail des deux schémas de suivi est présenté dans l'offre de service.

Au-delà des visites de type embauche et périodiques existent les visites de pré-reprise, de reprise et les visites à la demande.



- **La Visite de Pré-Reprise** vise à préparer le retour au travail du salarié en vue de favoriser son maintien dans l'emploi.

Elle concerne les salariés en arrêt de travail de plus de 3 mois.

Elle peut être demandée par :

- Le salarié
- Le médecin traitant
- Le médecin conseil

Sauf opposition du salarié, le médecin du travail informe l'employeur et le médecin conseil des recommandations qu'il émet.

- **La Visite de Reprise** : elle fait nécessairement suite à un arrêt de travail pour :
 - Congé maternité
 - Absence pour cause de Maladie Professionnelle dès le 1er jour d'arrêt
 - Absence pour cause d'Accident du Travail ou accident / maladie « simple » d'au moins 30 jours

Elle doit être organisée le jour de la reprise effective ou dans les 8 jours qui suivent la reprise.

Le SRAS SANTE AU TRAVAIL ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de 8 jours dans le cas d'une déclaration tardive de la reprise par l'employeur.

Le médecin du travail est par ailleurs informé de tout arrêt pour accident du travail d'une durée inférieure à 30 jours afin de pouvoir apprécier l'opportunité d'un nouvel examen.

- **La visite médicale à la demande** : une visite peut être demandée à l'initiative :
 - Du salarié
 - De l'employeur : la demande doit être formulée par écrit et mentionner un motif
 - Du médecin du travail

- **Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail**

Les examens complémentaires prescrits par le Médecin du Travail sont à la charge du SRAS SANTE AU TRAVAIL, sauf dans les cas où la réglementation indique qu'ils sont à la charge de l'employeur.

- **Convocations aux visites**

Les examens médicaux et entretiens ont lieu, soit au sein du centre principal départemental du SRAS SANTE AU TRAVAIL, soit dans un centre secondaire implanté sur le territoire de compétence de l'Association.



Ils peuvent également avoir lieu sur centre médical mobile (camion).

Si l'entreprise met à disposition des locaux adaptés tels que prévus par la réglementation en vigueur (type infirmerie, secret médical à préserver...), les examens ou entretiens peuvent être organisés dans l'entreprise elle-même. Ces locaux devront obligatoirement permettre au personnel du SRAS SANTE AU TRAVAIL d'accéder à son logiciel métier via internet.

Sauf urgence (visites d'embauche, visites de reprise ou visites à la demande), les convocations sont adressées par e-mail, télécopie ou courrier à l'employeur au moins 8 (huit) jours avant la date du rendez-vous.

La date l'heure et le lieu de rendez-vous figurent sur la convocation transmise par le SRAS SANTE AU TRAVAIL, l'employeur et le salarié doivent vérifier pour toute visite le lieu de convocation.

L'employeur s'engage à permettre à ses salariés d'honorer les rendez-vous fixés

Toute convocation non honorée ou toute absence non excusée au minimum 48 heures avant le rendez-vous pourra faire l'objet d'une facturation.

En cas d'absentéisme répété aux visites, outre la facturation des absences, le SRAS SANTE AU TRAVAIL se réserve le droit de ne pas reconvoquer prioritairement le ou les salariés concernés et ce, afin de ne pas entraîner une désorganisation dans la planification des rendez-vous de l'ensemble des entreprises suivies par l'Association.

- **Issue de la visite**

A l'issue de toute visite, exception faite de la visite de pré-reprise, sera remis au salarié une attestation de suivi ou un avis d'aptitude par tous moyens.

Un exemplaire sera transmis à l'employeur qui doit le conserver.

Les services de la DIRECCTE peuvent demander la présentation de ces documents à tout moment.

- **Les Assistants de Service Social du SRAS SANTE AU TRAVAIL**

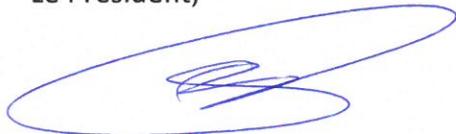
Ils contribuent, en collaboration avec les Médecins du Travail et Infirmiers, à rechercher les meilleures solutions aux problèmes socio-professionnels des salariés déclarés par l'employeur ou découverts lors des visites. Cette prestation est réalisée, sur orientation des Médecins du Travail ou des Infirmiers. **En aucun cas, les Assistants de Service Social ne pourront procéder à des visites au domicile des salariés.**



Le présent Règlement Intérieur Adhérents du SRAS SANTE AU TRAVAIL est adopté par le Conseil d'Administration du 23 novembre 2018, en remplacement du précédent règlement intérieur.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Président,



Yves-Marie PEARD

